



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de  
Peyrens (Aude)**

n°saisine : 2022 - 010256

n°MRAe : 2022DKO65

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable , en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° **2022-010256** ;
- **modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrens (Aude)** ;
- **déposée par la commune de Peyrens** ;
- **reçue le 11 février 2022** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 14 février 2022 ;

**Considérant** que la commune de Peyrens (5 km<sup>2</sup> et 492 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°1 de son PLU afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation principale d'habitat pour accueillir environ 40 habitants supplémentaires ;

**Considérant** que la modification du PLU prévoit à ce titre l'ouverture à l'urbanisation de deux zones classées 2AU (« Rue des jardins » et « Rue des Pyrénées »), d'une superficie totale de 1,1 ha, actuellement définies en tant que zones à urbaniser fermées, en les reclassant respectivement en zone 1AUb et 1AUa (zones urbanisables), ainsi que le passage d'une zone 1AU « Les Gilets nord » de 1,4 ha en 2AU0 (zone à urbaniser fermée) du fait d'une importante rétention foncière constatée sur ce dernier secteur ;

**Considérant** que la densité retenue pour accueillir cette nouvelle population se situe autour de 15 logements par hectare ;

**Considérant** que la modification se traduit par une évolution :

- de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des trois secteurs concernés ;
- du règlement écrit et graphique ;

**Considérant la localisation du projet d'urbanisation :**

- au sein du tissu urbain existant ;
- en dehors des zones d'inventaire et de protection naturalistes (notamment Natura 2000 et schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon) et

paysagères ainsi que de tout zonage identifié dans un plan de prévention des risques naturels et technologiques ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par :

- l'adéquation du nombre de nouveaux habitants à accueillir sur la commune, et la densité en logements prévue, avec les dispositions du SCoT du Pays Lauragais ;
- l'ampleur limitée des zones ouvertes à l'urbanisation, d'une superficie totale inférieure à celle initialement prévue en 1AU ;
- le phasage de l'urbanisation prévu par une OAP ;
- la gestion des interfaces avec les quartiers existants par le choix de formes urbaines assurant la transition et la mise en œuvre d'espaces végétalisés ;
- l'absence d'activité de type industrielle susceptible de générer des pollutions sonores à proximité des secteurs d'urbanisation ;
- l'absence d'impact du projet sur les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune ;
- l'attestation du syndicat mixte réseau Solidarité Eau 11 dit « RéSeau11 » confirmant l'adéquation du projet d'urbanisation avec les capacités de la ressource en eau potable ;
- le raccordement au réseau collectif d'assainissement en capacité de traiter les effluents supplémentaires ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Modification N°1 du PLU de la commune de Peyrens (Aude), objet de la demande n°2022-010256, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 28 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



—  
par délégation

Danièle Gay  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*